République Française – Département de Seine et Marne

SMAVOM

70bis, rue Georges Clémenceau 77220 TOURNAN en BRIE

POUR INFORMATION

MAIRIE de TOURNAN
20 FEV. 2018
N° .....

L'an deux mil dix-huit,
Le cinq février à 18h30
Le Syndicat Mixte à Vocation Multiple de la Région de TOURNAN, s'est réuni en assemblée générale, au siège social 70bis rue Georges Clémenceau à TOURNAN en Brie, sous la présidence de monsieur Jean Jacques BARBAUX.

Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	22
Nombre de votants :	23

PRÉSENTS :
LES CHAPELLES BOURBON : M PRIGENT
CHÂTRES: M FERY - M. DUVAL
CRÈVECOEUR : - M BOUTIN (Pouvoir de M DELHUMEAU) - M ROBERT - M. JULLIEN
FAVIERES : M. FENNAS - Mme MARTEL (pouvoir de Mme FOURNOT) - Mme GAUTIER
GRETZ-ARMAINVILLIERS : M. GARCIA - Mme LENOIR - M. MONGIN - Mme ZUCCOLO (suppléante non votante)
LA HOUSSAYE : Mme DELWAULLE - M DURAND
LIVERDY: Mme CHAL
NEUFMOUTIERS : M BARBAUX (pouvoir de Mme LEFEVRE)
PRESLES EN BRIE : M. DERAMEZ - Mme RICHARD
TOURNAN EN BRIE : M KHALOUA - Mme LONY - M. GAUTIER

ABSENTS :
LES CHAPELLES BOURBON : M MONNOT - M BRÉARD
CHÂTRES : M. ROLLIN
CRÈVECOEUR : M DELHUMEAU (pouvoir à M BOUTIN)
FAVIERES : - Mme FOURNOT (pouvoir à MME MARTEL)
LA HOUSSAYE : M LEFEBVRE
LIVERDY: M CAUCHIE - M MARCELOT
NEUFMOUTIERS : Mme LEFEVRE (pouvoir à M. BARBAUX) - M CARMONA
PRESLES EN BRIE : Mme BOUDY
TOURNAN EN BRIE : M.OUABI - M. COCHIN

ASSISTAIT ÉGALEMENT À L'ASSEMBLÉE :
M. HUMBERT responsable administratif et technique.

Le quorum étant atteint la réunion débute à 18h30 sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BARBAUX Président.

Le Président invite les participants à approuver le procès-verbal de l'assemblée du 16 octobre 2017. Celui-ci est approuvé par 16 voix pour – 6 contre – 1 abstentions.

Monsieur FENNAS est désigné secrétaire de séance.

MISE EN PLACE DU RIFSEEP :

FILIÈRE TECHNIQUE

L'assemblée générale,
Sur rapport de Monsieur le Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité du SMAVOM
Vu le tableau des effectifs, Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er avril 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.
Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique principal de 1ère classe,
- Adjoint technique principal de 2ème classe
- Adjoint technique (nouveau grade à compter du 01.01.2017)

➢ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser

Groupe 1	Agent polyvalent.	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise et technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.
Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Technicité et implication sur les tâches demandées.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :
Groupe 1 : 11 340 € par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 10 800 € par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1ère classe et de 2ème classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1ère classe et de 2ème classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultat, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».
Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11: Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Les conditions de versement seront maintenues sans restriction en cas d'indisponibilités physiques dues :

- Accident du travail, Congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.
- Maladie professionnelle

Les conditions de versement subiront une suspension mensuelle au prorata des jours d'absences pour les indisponibilités physiques dues :

- Maladie ordinaire Congé longue durée
- Longue maladie Temps partiel thérapeutique

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➢ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Dès lors que Le C.I.A sera totalement effectif dans la fonction publique d'Etat et en vertu du principe de parité, le Complément Indemnitaire annuel pourra s'appliquer aux agents du SMAVOM selon les conditions ci-après.

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.1

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA
Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 1.200 € par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 16 : Modalités de versement
Le C.I.A est versé en une fois l'année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 17 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique
Les conditions de versement ou de suspension en cas d'indisponibilité physique seront appréciées lors de l'entretien annuel de notation et le sera en adéquation avec les résultats obtenus et la durée d'absence de l'agent. En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1.

ARTICLE 18 : Exclusivité du CIA
Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.
Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1er avril 2018
- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, dès que sa finalisation dans la fonction publique d'Etat la rend effective.
- De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

L'assemblée générale,
Sur rapport de Monsieur le Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents

contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité du SMAVOM,
Vu le tableau des effectifs, Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er avril 2018 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.
Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 1ère classe
- Rédacteur principal de 2ème classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint administratif (nouveau grade à compter du 01.01.2017)

➢ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	Montant maxi	Plafonds

FONCTIONS		fixé par la collectivité	réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable administratif et technique	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable administratif et technique	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	responsable délégué d'un service, chargé d'études spécifiques.	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Elaboration et suivi des dossiers

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination de plusieurs services, encadrement direct, relations interne et externe.
Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique.
Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Conduite de projets spécifiques sous contrôle hiérarchique.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :
Groupe 1 : 17 480 € par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 16 015 € par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.
Groupe 3 : 14 650 € par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1ère classe	1 450 €	1.450 €
	Rédacteur principal de 2ème classe	1 350 €	1.350 €
Groupe 2			
	Rédacteur	1 350 €	1.350 €
Groupe 3			
	Rédacteur	1350 €	1.350 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef d'équipe ou de service.	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.
Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Technicité et implication sur les tâches demandées.

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :
Groupe 1 : 11 340 € par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 10 800 € par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 1ère classe	1 350 €	1.350 €
	adjoint administratif principal de 2ème classe	1 350 €	1.350 €
Groupe 2			
	adjoint administratif	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 12 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultat, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 13 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis
-

ARTICLE 14 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Les conditions de versement seront maintenues sans restriction en cas d'indisponibilités physiques dues :

- Accident du travail,
- Maladie professionnelle
- Congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

Les conditions de versement subiront une suspension mensuelle au prorata des jours d'absences pour les indisponibilités physiques dues :

- Maladie ordinaire
- Longue maladie
- Congé longue durée
- Temps partiel thérapeutique

ARTICLE 16 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 17 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➢ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Dès lors que Le C.I.A sera totalement effectif dans la fonction publique d'Etat et en vertu du principe de parité, le Complément Indemnitaire annuel pourra s'appliquer aux agents du SMAVOM selon les conditions ci-après.

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

ARTICLE 18 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Responsable administratif et technique	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable administratif et technique	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable délégué d'un service, chargé d'études spécifiques	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Chef d'équipe ou de service.	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 19 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

- **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2 380 € par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 2.185 € par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.
Groupe 3 : 1.995 € par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

- **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 1.200 € par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 20 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fois l'année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 21 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Les conditions de versement ou de suspension en cas d'indisponibilité physique seront appréciées lors de l'entretien annuel de notation et le sera en adéquation avec les résultats obtenus et la durée d'absence de l'agent. En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1.

ARTICLE 22 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter 1er avril 2018
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, dès que sa finalisation dans la fonction publique d'Etat la rend effective.
  - De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

L'assemblée décide la mise en place du RIFSEEP dès le 1er avril 2018 par 17 voix pour et 6 abstentions.
Elle décide de la fréquence de révision du barème indemnitaire tous les 2 ans. Par 17 voix pour et 6 abstentions.
Elle décide de la mise en place de l'option C.I.A par 20 voix pour et 3 abstentions.

AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION CDG77 :

Le Conseil syndical,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;
Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.
Considérant l'exposé des motifs ci-après :
La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.
Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ; approuve la convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, et autorise monsieur le Président à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.
Décision prise à l'unanimité.

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2017 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-26,
Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, un débat a lieu à l'assemblée sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,
Après l'exposé du vice-président concernant :

LES OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2018 :

FINANCIERS

- Maintien de la part élève.
- Baisse du coût horaire gymnase.

ADMINISTRATIFS

- Proposition pour le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement).

RÉALISATIONS PARTICULIÈRES

- Changement des douches au gymnase FERY.
- Alarme incendie aux normes au gymnase FERY.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Syndical indique :
Art. 1 : Que le débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2018 a eu lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif,
Art 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Art. 3 : Le Président du SMAVOM, le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Le vote du D.O.B sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté est accepté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur GARCIA s'étonne de la hausse des heures associatives dans le tableau du coût horaire gymnase du D.O.B. Monsieur HUMBERT confirme cette hausse qui régularise en plus des heures destinées aux matchs n'ayant pas été comptées les années précédentes. Monsieur GAUTIER demande la possibilité de s'en exonérer. Monsieur le président propose de renvoyer à la prochaine réunion syndicale la décision d'une exonération ou d'un pointage réel et non plus forfaitaire des matchs dans les gymnases, ou de toute autre option.

Madame LENOIR fait remonter une demande du président de la section Handball SCGT pour une correction des tracés des terrains mini-hanball au gymnase FERY.

Monsieur GARCIA signale un courrier du Conseil Départemental octroyant une subvention au fonctionnement du gymnase HUTINEL pour la saison 2017-2018. Il demande la possibilité d'obtenir cette subvention également pour la saison 2016-2017. Monsieur BARBAUX annonce en préambule que jamais la majorité précédente au Conseil Général 77 n'avait engagé ces dépenses. Il confirme que la subvention 2017-2018 est bien en cours de traitement dans les services départementaux ; en ce qui concerne la saison précédente, l'antériorité de la période risque de poser problème, mais il promet de faire le maximum pour régler la situation.

Monsieur GAUTIER rappelle la délibération de sa commune d'octobre demandant une nouvelle représentativité des collectivités au sein du SMAVOM. Monsieur BARBAUX reconnait un retard de l'administration du syndicat à renvoyer cette délibération aux autres collectivités, ce qui est en cours, et souligne qu'une délibération similaire, ayant déjà généré des réponses avait été formulée en juin 2016 par la commune de Gretz-Armainvilliers.

Plus de questions n'étant posées, le Président clos la séance à 19H35.

Jean-Jacques BARBAUX
Président SMAVOM

SMAVOM
70 bis, rue Georges Clémenceau
77220 TOURNAN EN BRIE
Tél. : 01 64 06 40 78 - Fax : 01 64 06 46 58
E-mail : smavom77@orange.fr
Siret : 427700321 00026